



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours contre la décision
de soumission à évaluation environnementale de la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03)
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque**

Décision n°2020-ARA-KKU-1948

Décision du 23 juin 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 23 juin 2020 en présence de Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1887, présentée le 15 janvier 2020 par la communauté d'agglomération Vichy Communauté, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1887 du 20 mars 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Vichy Communauté reçu le 7 mai 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKU-1948, portant recours contre la décision n°2019-ARA-KKU-1887 susvisée ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 mai 2020 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol en créant une zone Npv dédiée à l'implantation de ce type d'installation ; que le projet de parc photovoltaïque porte sur une superficie de 2,85 ha clôturés situés sur l'emplacement d'une ancienne carrière de sables et de graviers ;

Considérant que, dans sa version initiale, la zone Npv proposée couvrait une superficie de 7,2 ha actuellement classée pour partie en zone naturelle N, agricole A et urbaine Ub, très supérieure à l'espace strictement nécessaire à la réalisation du projet de parc photovoltaïque, et que le dossier mettait en évidence dans les espaces excédentaires les enjeux environnementaux suivants :

- préservation des espaces agricoles du nord-ouest de la zone proposée,
- protection du patrimoine paysager aux abords du château du Chambon, classé monument historique, des haies et bosquets préservant les vues depuis les zones urbaines proches (hameaux du Maupas, de Vallière, des Fitz, des Terres Noires) et les axes routiers,
- préservation d'un étang et de ses abords forestiers favorables au maintien de la biodiversité locale (amphibiens, avifaune, flore...) au sein de la zone d'étude du projet,

- préservation des haies support de biodiversité locale,

enjeux dont la bonne prise en compte n'était pas garantie par la seule mise en œuvre des dispositions proposées par le projet de règlement de la zone Npv ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la collectivité s'engage à limiter la zone Npv aux 2,85 ha nécessaires au projet de parc photovoltaïque, qu'elle a modifié le projet de plan de zonage en conséquence et que, ainsi modifié, le projet de mise en compatibilité du PLU prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux sus-cités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n° 2020-ARA-KKU-1887 du 25 mars 2020 soumettant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1948, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).